

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 1/2

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°91 :

Joueur CAMARA Fode – LIBRE / Senior

Club quitté : A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS (527459) / Club demandeur : U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF (550209)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 25 Février 2025 ne comprenant pas le motif de refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 31 Janvier 2025.
- Considérant le refus du club quitté via leur espace FOOTCLUBS en date du 4 Février 2025 : « *raison financière. Cotisation non réglée* ».
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club AS. ST SULPICE LE GUERETOIS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 1 Mars 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS, dans un courriel daté du 2 Mars 2025, afin d'obtenir leurs observations sur cette demande de mutation.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF, dans un courriel daté du 2 Mars 2025, afin d'obtenir la preuve de paiement de la cotisation 2024/2025.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 3 Mars 2025, transmettant un reçu.
- Considérant le reçu de 90€ transmis par le joueur.
- Considérant un courriel du club quitté, daté du 3 Mars 2025, indiquant que le joueur est venu donner 90€ pour solder une partie des cotisations 2023/2024 et 2024/2025 et qu'un reçu lui a été délivré.
- Considérant le reçu de 90€ transmis par le club quitté.
- Considérant le prix de la cotisation 2024/2025 fixée par le club quitté via son espace FOOTCLUBS à hauteur de 70€.
- Considérant le renouvellement approuvé de sa licence par le club quitté ayant pour conséquence d'effacer l'éventuelle cotisation non-réglée de la saison précédente.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif financier irrecevable sur le fond et sur la forme, le joueur ayant payé sa cotisation 2024/2025. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 31 Janvier 2025.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 2/2

Dossier N°92 :

Joueur HANIQUAUT Helene – LIBRE / Senior F

Club quitté : S.C. ST JEAN D'ANGELY (500134) / Club demandeur : AV. DE MATHA (500451)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur AV. DE MATHA auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 1 Mars 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 15 Février 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 15 Février 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant que la joueuse n'a pas renouvelée pour la saison 2024/2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club S.C. ST JEAN D'ANGELY, dans un courriel daté du 3 Mars 2025, afin d'obtenir leur position sur cette demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare l'absence de réponse abusive, dans le sens d'une absence de qualification, et applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 15 Février 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 7 Mars 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A.